

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Étranger débiteur d'un Français; citation devant les Tribunaux étrangers. — Biens héréditaires; partage; saisie immobilière; sursis; défaut de motifs. — Huissier, droit de transport; distance; taxe. — Vente de pierres; mesurage. — *Cour de cassation (ch. civ.).*
Bulletin : Subrogé-tuteur; administration des biens du mineur. — Arrêt; conseiller remplissant les fonctions d'officier du ministère public; subrogation; débiteur de deniers dotaux; emploi. — Responsabilité civile; dommages-intérêts; compagnie d'assurances contre l'incendie. — Expropriation publique; déclaration d'utilité. — Hypothèque légale de la femme; mari commerçant.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Bower; meurtre; les Anglais de la rue de Séze. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) :* La Régie des contributions indirectes contre les sieurs Percheron et Louvet, propriétaires des cafés de la Rotonde et de Tortoni; épuration des eaux salées provenant des sels ayant servi à la fabrication des glaces.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 décembre.

ÉTRANGER DÉBITEUR D'UN FRANÇAIS. — CITATION DEVANT LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

Le Français qui a cité un étranger, son débiteur, devant les Tribunaux étrangers, sans avoir renoncé formellement (renonciation qui s'induit des faits et circonstances de la cause) au droit que lui accorde l'article 14 du Code Napoléon d'assigner cet étranger devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations entre eux contractées en France, est fondé, après avoir succombé devant la juridiction étrangère, à renouveler sa demande devant les Tribunaux français. Ce droit ne peut pas être assimilé à une simple faculté d'option qui, une fois exercée, rend non-recevable à se prévaloir de l'alternative dont on n'a pas voulu faire usage. C'est un droit absolu dont une partie ne peut être privée qu'autant qu'elle y a renoncé d'une manière expresse. Si donc l'exception de renonciation échappe à l'étranger, il ne peut pas y suppléer par l'exception de la chose jugée; car notre législation nationale ne reconnaît d'autorité, en France, aux jugements rendus en pays étrangers, qu'après que les Tribunaux français en ont ordonné l'exécution et les ont révisés. (Cette doctrine est conforme à celle émise dans un arrêt de la chambre des requêtes du 24 février 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Tosco.)

BIENS HÉRÉDITAIRES. — PARTAGE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURSIS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'article 2205 du Code Napoléon qui défend aux créanciers personnels d'un cohéritier de mettre en vente la part indivise de ce cohéritier ne s'applique pas aux créanciers de la succession. Ainsi un arrêt qui aurait repoussé, par ce motif, une demande de sursis à l'adjudication d'un immeuble de la succession formée par un créancier de la masse héréditaire, serait conforme aux vrais principes du droit attestés par plusieurs arrêts de Cours d'appel. (Voir notamment les arrêts des Cours de Paris, de Bruxelles, de Bastia, de Lyon, cités par Dalloz, *verbo* Saisie immobilière), et par les auteurs au nombre desquels sont MM. Grenier et Tarricq.

Mais est bien plus irréprochable encore l'arrêt qui, pour repousser un sursis à l'adjudication des biens de la succession fondé sur l'article précité, ne s'est pas même préoccupé de la question qu'il soulève au fond, et s'est borné à l'écartier par fin de non-recevoir, en ce qu'un premier sursis ayant été refusé, il était trop tard pour en demander un nouveau qui ne tendait qu'à éterniser sans nécessité une poursuite de saisie immobilière. Il n'est pas permis en cette matière d'entasser incident sur incident, sursis sur sursis. Ainsi l'article 2205 n'ayant donné lieu à aucune discussion ni à aucune décision devant la Cour impériale, n'avait pu, dès lors, être violé, et son arrêt n'avait pas eu à donner d'autres motifs sur un chef qu'elle écartait, comme tardivement présenté, que ceux du jugement de première instance qu'il adoptait et confirmait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Lafon de Candaval-Rilliet.)

HUISSIER. — DROIT DE TRANSPORT. — DISTANCE. — TAXE.

En matière de taxe, et lorsqu'il s'agit de savoir quelle est la distance d'un lieu à un autre, pour déterminer l'indemnité de transport due à un huissier, à raison d'un acte fait par lui, le juge taxateur n'a pas pu consulter un tableau des distances fait administrativement à une époque postérieure à la confection de l'acte et ordonner la restitution de l'émolument perçu comme excessif, au point de vue de ce dernier tableau, quoique la perception en eût été faite, conformément à la distance fixée par le tableau en vigueur, lors de la confection de l'acte dont il s'agit, alors surtout qu'il n'était pas constaté que ce dernier tableau fût erroné

et que celui rétroactivement appliqué eût pour but d'en opérer la rectification. La mobilité des tableaux n'implique point leur inexactitude. Au moment où ils sont faits, ils sont réguliers et exacts. Ce sont des instruments destinés à constater la distance actuelle pour servir de règle tant que cette distance restera la même; mais si elle varie et rend nécessaire la rédaction d'un nouveau tableau, la perception faite, conformément au précédent, n'en constitue pas moins un droit acquis en faveur de l'huissier qui n'aura fait que recevoir ce qui lui était alors légitimement dû.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Rialleu-Bourgneuf, au rapport de M. le conseiller de Boissieux; plaident, M^{rs} Moreau.

VENTE DE PIERRES. — MESURAGE.

Lorsqu'il s'élève une contestation sur le mode de mesurage de la marchandise vendue, il faut consulter d'abord la convention, et, en l'absence de toute convention, c'est l'usage du lieu où la livraison a dû être faite qui doit servir de règle aux juges (opinion conforme de Polhier et de M. Troplong), alors surtout que des explications des parties il est résulté, pour eux, la preuve que ce mode de mesurage a été suivi plusieurs fois entre elles. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Saunier.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Audience du 21 décembre.

SUBROGÉ-TUTEUR. — ADMINISTRATION DES BIENS DU MINEUR

Le subrogé-tuteur peut valablement se rendre adjudicataire des biens du mineur.

Cet arrêt a été rendu, après une longue délibération, en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roulaud, et sur les plaidoiries de M^{rs} Bécharé et Paul Fabre (affaire Valois contre Gellas).

« La Cour,

« Vu les art. 1394, 450 et 1596 du Code Napoléon;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1394, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter;

« Que, dès lors, la faculté d'acheter appartient d'une manière générale à tous ceux contre lesquels cette interdiction n'a pas été prononcée;

« Que les art. 450 et 1596 du Code Napoléon ont, il est vrai, décidé que les tuteurs ne pourraient, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires des biens dont ils ont la tutelle;

« Mais que cette interdiction n'a pas été appliquée au subrogé-tuteur;

« Que le subrogé-tuteur, lorsque ses fonctions ne l'appellent pas à agir dans l'intérêt du mineur à cause de l'opposition d'intérêts existant entre le tuteur et le mineur, n'exerce pas de fonctions de tutelle;

« Que, quels que soient ses obligations ou ses devoirs, ils sont distincts des obligations et des devoirs du tuteur, et qu'ainsi, aux yeux de la loi, les mêmes motifs ont pu ne pas exister pour étendre à lui les interdictions ou prohibitions qu'elle a appliquées au tuteur;

« Qu'on ne saurait donc, sans étendre la loi au-delà des limites dans lesquelles elle a voulu se renfermer, comprendre le subrogé-tuteur dans la prohibition faite au tuteur, par les articles 450 et 1596 du Code Napoléon, d'acheter les biens du mineur;

« Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;

« Casse l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, en date du 17 mai 1850, etc. »

Bulletin du 22 décembre.

ARRÊT. — CONSEILLER REMPLISSANT LES FONCTIONS D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — SUBROGATION. — DÉBITEUR DE DENIERS DOTAUX. — EMPLOI.

De ce seul fait que, dans une affaire, un conseiller a porté la parole, aux lieu et place des officiers du ministère public, résulte présomption suffisante de l'empêchement des membres du parquet, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt constate expressément le dit empêchement. (Art. 84 du Code de procédure civile.)

Lorsqu'un débiteur de deniers dotaux, qui ne peut se libérer que moyennant emploi, s'est, en payant sa dette aux mains d'un tiers, qui a vendu lui-même aux époux dotaux un immeuble destiné à servir d'emploi, fait subroger aux droits de ce tiers, dans la prévision que l'immeuble acquis pourrait, faute de paiement intégral du prix, ne pas constituer un emploi utile, la subrogation ainsi consentie est valable. (Art. 1134, 1250 et 1251 du Code Napoléon.)

Cassation, par ce dernier moyen, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roulaud, d'un arrêt rendu, le 5 août 1850, par la Cour impériale de Grenoble (Roussel, liquidateur de la maison Charles Durand fils et C^e, contre le sieur Viallet et les syndics Perre; plaident, M^{rs} Guénot, Mathieu-Bodet et Marmier.)

Le même arrêt déclare non-recevable, comme tardivement formé, et faute de signification de l'arrêt d'admission dans les trois mois, le pourvoi dudit Roussel des-nom contre les époux de Montal.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Une compagnie d'assurances, qui a été obligée d'indemniser un de ses assurés à raison d'un sinistre éprouvé par lui, est fondée, en vertu de l'art. 1382 du Code Napoléon, à exercer un recours contre celui dont l'imprudence a été la cause du sinistre.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roulaud, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montargis. (Compagnie d'assurances la Providence contre les époux Berlot; plaident, M^{rs} Bosviel.)

Bulletin du 27 décembre.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — DÉCLARATION D'UTILITÉ.

Un arrêté préfectoral a pu, en vertu de la loi du 4 juillet 1838, qui a autorisé la ville de Marseille à construire

un canal dérivatif des eaux de la Durance, et à consentir des concessions partielles des eaux dérivées, désigner certains terrains comme devant être cédés pour l'établissement d'une rigole destinée à conduire des eaux concédées. Dans ces circonstances, et en présence de la loi précitée, le propriétaire des terrains désignés n'est pas fondé à soutenir que l'expropriation ne doit pas être prononcée par le Tribunal, sous prétexte qu'il n'y a pas eu déclaration suffisante d'utilité publique. (Article 2 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement d'expropriation rendu le 26 mai 1852, par le Tribunal civil de Marseille. (Sieur et demoiselle Seytres contre la ville de Marseille. Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Luro.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — MARI COMMERÇANT.

Pour que la femme d'un commerçant ait hypothèque légale sur les biens de son mari pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, il suffit que la femme prouve qu'il y a eu aliénation de ses propres, sans que la loi y ait mis, comme lorsqu'il s'agit de deniers et effets mobiliers, la condition de l'existence d'un acte ayant date certaine.

À l'égard des capitaux immobiliers, il suffit, pour que la femme ait droit à l'hypothèque légale, que la preuve de la délivrance soit établie par des actes ayant date certaine, sans qu'on puisse exiger que la remise de ces capitaux par la femme au mari soit prouvée de la même manière. (Article 563 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 février 1850, par la Cour d'appel de Montpellier. (Syndics de la faillite Deshours-Farel contre dame Deshours-Farel; plaident, M^{rs} Thiercein et Paul Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 28 décembre.

AFFAIRE BOWER. — MEURTRE. — LES ANGLAIS DE LA RUE DE SÈZE.

L'intérêt qui s'est attaché à cette affaire, dès l'origine, explique suffisamment l'empressement du public à assister aux débats qui vont s'ouvrir. Aussi, longtemps avant l'ouverture de l'audience, les portes sont-elles assiégées par une foule nombreuse, composée en grande partie d'Anglais et d'Anglais qui viennent chercher le dernier mot d'une affaire qui, depuis deux mois, a si vivement préoccupé les esprits en France et surtout en Angleterre. On connaît le dénoûment funeste de la longue amitié qui avait uni deux Anglais, MM. Bower et Morton, tous les deux résidant en France comme correspondants de journaux anglais. On se rappelle qu'à la suite d'une révélation faite par la dame Bower à son mari, dans les circonstances que les débats vont établir, celui-ci se croyant trahi par son ami Morton, recevant la cruelle révélation qu'il n'était pas le père du dernier enfant dont sa femme venait d'accoucher, se précipita sur son ami et l'étrangla mort dans l'escahier d'un coup de couteau qu'il lui porta derrière l'oreille.

M. Bower put se soustraire aux premières investigations de la police et il passa en Angleterre. L'instruction se suivit en son absence, et il est revenu depuis quelques jours pour se soumettre au débat contradictoire qui va s'engager entre le ministère public et lui.

M. Bower a confié sa défense à M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat. Il accepte les faits tels que les précise l'accusation, mais il en repousse le caractère criminel. Devant un jury anglais il dirait qu'il plaide non coupable (*He plead no guilty*).

À dix heures un quart, MM. les jurés sont appelés dans la chambre du conseil, où il va être procédé au tirage du jury du jugement.

La Cour entre ensuite en séance. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de France.

L'accusé est introduit. C'est un homme de trente-cinq à quarante ans, blond comme sont en général les Anglais. Il porte d'épais favoris, et, contrairement à la mode anglaise, des moustaches. En prenant place sur le banc, il paraît très ému; il porte fréquemment son mouchoir à ses yeux.

M. le président : Quels sont vos noms et prénoms?

L'accusé : Elyot Bower.

D. Votre âge? — R. Trente-huit ans.

D. Votre profession? — R. Ma loi, monsieur, on m'appellerait rentier; j'écrivais beaucoup dans les journaux... je ne sais pas comment vous appelez ça.

D. Vous êtes né? — R. A Londres.

Lecture est ensuite donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Elyot Bower, d'origine anglaise, a épousé, en 1842, Fanny Wickery, déjà veuve; il a eu d'elle cinq enfants, dont le dernier est né le 2 septembre 1852.

Dans le cours de l'année 1848, Bower vint s'établir à Paris avec sa famille. Il était correspondant de journaux anglais publiés à Londres, et il habitait un appartement situé au cinquième étage, rue de Séze, n^o 2.

Une étroite liaison existait entre lui et Saville Morton, son compatriote, également correspondant de journaux anglais. Ils travaillaient en commun pour la rédaction de la correspondance qui était expédiée à Londres. Morton était l'ami de la famille Wickery, et il était connu de la dame Bower depuis son enfance.

La dame Bower semblait, en apparence, jouir d'un bonheur complet. Elle paraissait être l'objet des soins assidus de son mari, mais sa vie antérieure n'était pas sans nuages. Souvent elle avait à souffrir du caractère violent de Bower et peut-être même de ses infidélités.

En 1851, elle avait reçu d'Isabelle Laurie, demeurant à Londres, une lettre par laquelle cette jeune femme s'accusait d'avoir cherché à lui enlever l'attachement de son mari. Cette révélation avait produit sur l'esprit de la dame Bower une

impression profonde, et le temps qui s'était écoulé n'avait pu en adoucir l'amertume.

La dame Bower avait eu l'imprudence de confier ses chagrins à Morton. Celui-ci a-t-il abusé de ces confidences imprudentes? A-t-il oublié que Bower était son ami? La preuve n'en est pas certaine. Mais des circonstances fatales ont pu inspirer à Bower la pensée qu'il avait été indignement trahi.

Depuis plusieurs mois, la dame Bower était dans un état d'exaltation qui était comme le précurseur de ce trouble complet qui allait envahir son intelligence. Quinze jours avant son dernier accouchement, elle avait recommandé à la femme Pepin, concierge de sa maison, de venir près d'elle aussitôt après sa délivrance, afin d'en porter la nouvelle à Morton avec des cheveux du nouveau-né. Le 2 septembre, après son accouchement, elle disait à cette femme : « Allez annoncer à M. Morton que je suis accouchée et que l'enfant lui ressemble; que je ne puis lui envoyer de cheveux aujourd'hui, mais que ce sera pour plus tard. » Morton, en recevant ce message, ne put retenir cette douloureuse exclamation : « Ah! quel malheur! »

Cependant Morton partageait l'exaltation de la dame Bower. Il avait conçu le projet insensé de la faire divorcer d'avec Bower et de l'épouser ensuite. Plusieurs juristes anglais, auxquels il s'était adressé pour connaître les moyens légaux de réaliser son projet, n'avaient pu le détourner entièrement d'une pensée si déraisonnable.

La délivrance de la dame Bower avait été heureuse et tout faisait présager un prompt rétablissement. Mais vers le quinzième jour, une imprudence déterminant la maladie appelée *manie puerpérale*, et l'état d'exaltation déjà existant de la dame Bower fut porté jusqu'à l'aliénation mentale. Ses parents avaient été appelés près d'elle. Du consentement de Bower, Morton lui-même ne quittait pas la chambre de la malade; il y passait la nuit sur un canapé. Par sa présence et ses paroles, il paraissait calmer l'agitation de la dame Bower.

Le 30 septembre, cette dernière exprima l'ardent désir d'abjurer la religion protestante, dans laquelle elle était née, et de recevoir le baptême catholique. Son vœu fut accompli dans la soirée du même jour; mais sa démente, loin de se calmer, prit plus de force pendant la nuit suivante et dans la journée du 1^{er} octobre. Elle refusait de voir son mari et trouvait un aliment à sa fureur contre lui dans la lettre d'Isabelle Laurie, qu'elle tenait constamment dans ses mains.

Le 4^{er} octobre, vers neuf heures du soir, les parents de la dame Bower et la mère de son mari se trouvaient réunis à table dans la salle à manger. Elle fit appeler Bower, qui se rendit dans sa chambre. Après lui avoir reproché les actes de violence qu'il avait exercés sur sa personne, elle s'écria, dans le délire de la démence et de la fièvre, en montrant son jeune enfant qu'elle tenait dans ses bras : « Cet enfant n'est pas de vous! il est de Morton! » Et comme Bower protestait contre cette révélation, sa femme, s'exaltant par la résistance même qui lui était opposée, ajouta : « Que le 2 décembre, en l'absence de son mari, elle avait appelé Morton, qui avait passé la nuit près d'elle, et qu'elle était devenue mère le 2 septembre. — Si je croyais cela, s'écria Bower, je tuerais cet enfant. »

Les paroles portèrent à son comble la folie furieuse de la dame Bower, et s'adressant à sa sœur qui était présente, elle lui dit : « Reine d'Angleterre, chassez cet homme! »

De tels discours, inspirés par une imagination en délire, n'auraient dû exciter dans l'âme de Bower qu'un sentiment de douloureuse pitié. Mais un sentiment de cruelle vengeance contre celui qu'un instant auparavant il traitait en ami, s'empara de son esprit. Il sortit de la chambre de la dame Bower et entra dans la salle à manger. Il était pâle et son visage révélait les émotions violentes qu'il entraînait. Morton était assis dans la salle à manger. Bower saisit un couteau sur la table et courut vers lui; celui-ci, comprenant que cette colère de Bower s'adressait à lui, s'étant levé précipitamment, il se dirigeait vers l'antichambre pour fuir par l'escahier principal.

La dame Bower, voulant retenir son fils, le saisit par son vêtement; mais ce vêtement se déchira entre ses mains, et elle tomba par l'effort que fit Bower pour se dégager.

Morton avait traversé l'antichambre, et il descendait rapidement les premières marches de l'escahier, quand il fut rejoint par Bower, qui lui porta près de l'oreille gauche un violent coup de couteau. Morton tomba pour ne plus se relever. Sa mort avait été le résultat d'une hémorragie foudroyante, causée par la section de l'artère carotide gauche. A la vue de cet homme étendu sans connaissance, Bower comprit l'énormité du crime qu'il venait de commettre. Il renoua les marches de l'escahier, et demeura comme anéanti.

En apprenant que Morton paraissait être mort, il rentra dans l'appartement, changea de vêtements, se munir d'argent, et, profitant du trouble causé par cet événement, il put descendre par l'escahier de service et sortir de la maison sans être aperçu; il ne fut pas arrêté d'abord et parvint à se réfugier en Angleterre.

C'est par suite de sa constitution volontaire qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

On fait retirer les quatorze témoins appelés par l'accusation et un témoin assigné à la requête de Bower.

M^{rs} Chaix demande que M. le comte de Montjoyeux, propriétaire de la maison rue de Séze, 2, soit autorisé à se retirer de l'audience pour y être entendu plus tard. Cette autorisation est accordée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Vous avez toujours habité Londres avant de venir en France?

L'accusé : Oui, monsieur; mais j'étais venu souvent à Paris.

D. Vous écriviez dans les journaux anglais? — R. Oui.

D. Vous étiez à Paris correspondant du *Morning-Advertiser*? — R. Oui.

D. Vous avez fait vos études à Cambridge? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez épousé, à Londres, Fanny Wickery? — R. Oui, monsieur.

D. Quel âge avait-elle? — R. Vingt-quatre ans.

D. Vous avez eu d'elle cinq enfants? — R. Oui.

D. Quel âge a l'aîné d'entre eux? — R. Quatre ans et demi.

D. C'est en 1848 que vous êtes venu à Paris? — R. Oui, au commencement; j'ai fait venir de suite ma famille.

D. Vers quelle époque? — R. Au mois d'octobre.

D. Vous avez toujours habité rue de Séze? — R. Oui.

D. Vous étiez alors correspondant du *Morning-Advertiser*? — R. J'étais alors correspondant du *Morning-Advertiser*.

D. Vous avez connu Saville Morton? — R. Nous avions étudié ensemble à Cambridge.

D. Il se destinait à être architecte? — R. Son père est un comte irlandais qui avait une grande fortune.

D. Oui, mais il était fils cadet? — R. C'est égal, il devait avoir de quoi vivre.

D. Il étudiait les arts? — R. Il était allé à Rome étudier la peinture.

D. Il était correspondant du *Daily-News*? — R. Oui.

D. C'est en cette qualité qu'il a été envoyé à Constantinople, à Vienne et à Madrid? — R. Oui.

D. Il s'était livré à l'étude de la médecine? — R. Il s'était exercé chez les Arabes. Il avait une certaine réputation à cet égard.

D. Il est revenu à Paris en 1849; il revenait de Madrid? — R. Non, monsieur, de Berlin.

D. Vous travailliez ensemble à vos correspondances? — R. Nous nous aidions mutuellement de nos observations.

D. Vous travailliez souvent chez lui? — R. J'allais fermer mon courrier chez lui.

D. Vous vous voyiez presque journellement? — R. Oui.

D. Vous l'avez présenté à votre femme? — R. Oui! il était connu plus anciennement que moi.

D. Il connaissait la famille de votre femme? — R. Depuis longtemps.

D. Vous avez dîné chez lui avec votre femme? — R. Trois fois, je crois.

D. Vos relations sont devenues de plus en plus intimes? Votre intérieur n'a pas toujours été heureux? — R. Oh! mon intérieur était le plus heureux du monde.

D. Vous vous êtes laissé aller à des actes de violence? — R. Jamais de la vie.

D. Des témoins en déposeront. — R. Je serais heureux de l'entendre.

D. Que voulez-vous dire quand vous disiez à un témoin: « Dieu m'a donné un ange, et je me suis conduit avec elle comme une brute. » — R. Je faisais allusion à ce que je ne lui ai pas toujours été fidèle.

D. Un témoin parle de votre brutalité. — R. C'est le frère de ma femme, mon ennemi intime.

D. Vous avez un jour porté un coup de pied à votre femme. — R. C'est une infâme calomnie.

D. Votre femme vous l'a reproché dans votre dernière entrevue. — R. C'est une idée que sa famille lui avait mise dans la tête.

D. Vous ne désavouez pas vos infidélités? — R. Je suis malheureusement obligé d'en convenir.

D. Vos infidélités étaient nombreuses et publiques? — R. Ni nombreuses ni publiques.

D. Crawford déclare le contraire, et c'est votre ami. — R. C'est un homme loyal, mais il était plus l'ami de Morton que de moi.

D. Il est une de ces liaisons qui a pris un caractère extraordinaire et que votre femme a connue, je veux parler d'Isabelle Laurie. — R. Cette femme m'a suivi sept fois à Paris, et sept fois je l'ai renvoyée.

D. Cette liaison a été la cause de longs chagrins pour votre femme. — R. Elle avait cessé depuis longtemps.

D. Cette jeune femme a été effrayée du mal qu'elle avait causé, et elle a écrit à votre femme pour implorer son pardon? — R. Cette lettre est de 1847 ou 1846.

D. Non, non, cette lettre paraît être de 1850. — R. C'est une erreur, ma femme l'a reçue à Londres avant 1848.

D. On voit, par des fragments de lettres recueillis depuis la mort de Morton, que votre femme faisait remonter vos torts aux premiers temps de votre mariage. — R. Je n'ai pas vu ces fragments.

M. le président donne lecture de divers fragments, qui paraissent, par leur contexte, justifier la réponse qu'y fait l'accusé en disant: « Ma femme écrivait toute la journée; c'est dans ses accès de dérangement qu'elle a écrit tout cela. »

D. Morton avait eu la pensée de faire divorcer votre femme d'avec vous? — R. Je l'ai su depuis mon retour en France et après avoir lu les papiers que j'ai vus.

D. Votre femme paraît avoir eu la même pensée? — R. C'est Morton qui lui la suggérait.

D. Votre femme invoque ses souffrances passées et le témoignage de M. Bevan, sollicitor anglais. — R. Ma femme savait que ma liaison avec Isabelle avait cessé depuis longtemps, et jamais, je le répète, ménage n'a été plus heureux.

D. Mais récemment Isabelle vous avait écrit une lettre pour vous reprocher la grossesse de votre femme? — R. Ce sont les parents de ma femme, mes ennemis acharnés, qui parlent de cette lettre, que je n'ai jamais vue ni eux non plus.

D. Vous les croyez capables de parler d'une lettre qui n'aurait pas existé? — R. Très capables.

D. Les assiduités de Morton ne vous ont jamais inquiété? — R. Jamais.

D. Vous avez eu une explication avec lui cependant? — R. Un jour, M. Morton, qui avait l'habitude de boire beaucoup de champagne, est venu chez moi et il a dit quelque chose de *shocking* (d'inconvenant) dans mon salon. Ma femme en a été dégoûtée et je l'ai congédié. Nous sommes restés un an sans nous voir.

D. Comment vous êtes-vous revus? — R. A un dîner donné par un ami commun aux Frères-Provençaux.

D. Votre femme est accouchée le 2 septembre? — R. Oui, et très heureusement.

D. Elle s'est levée vers le 16, est restée exposée au froid et elle est tombée malade? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas, dès les premiers jours, fait connaître son état à Morton? — R. J'étais chez lui quand on m'a annoncé que ma pauvre femme avait un accès de folie. Il m'a offert de venir avec moi et de m'aider à la soigner.

D. Ce ne serait pas ainsi que les faits se seraient passés. Vous auriez supplié Morton de venir avec vous? — R. C'est dans la suite de la maladie.

D. Morton avait sur lui une lettre qu'il écrivait à un ami, le sieur Milnes, lettre qui n'a pas été achevée et qui a évidemment pour date le jour où Morton est mort. En voici quelques passages:

Je regarde autour de moi en ce moment où j'ai un quart d'heure de calme pour chercher un cœur digne comme le vôtre, pour y déposer tout ce que le mien renferme de douleurs.

Je suis installé depuis quatre jours comme garde malade près de la femme d'un ami, dans sa propre maison, sur ses propres et pressantes instances. Il m'en a supplié les larmes aux yeux. Elle est folle, mais cependant pas assez pour désespérer complètement du retour de sa raison.

C'est la quatrième nuit que je veille, et le jour je suis encore là, parce qu'elle ne veut rien prendre que de moi, rien manger que de ma main. Elle est soignée par Velpeau, Dubois, et il y a près d'elle un jeune homme tristement ignorant, le nommé, etc...

Le mari était resté trois jours sans me parler de la maladie de sa femme, que je n'ai apprise que par hasard, à la porte, en faisant ma visite, etc...

D. La soirée du 30 septembre a été fort agitée? — R. Oui.

D. Vous aviez fait venir de Londres la famille de votre femme? — R. Oui.

D. Elle a manifesté l'intention d'abjurer sa religion? — R. Oui; elle m'a fait demander mon consentement que je lui ai donné, et j'ai envoyé chercher un prêtre à la Madeleine: on l'a baptisée.

D. L'exaltation de la fièvre s'est portée à l'exaltation religieuse? — R. Oui, monsieur; elle a refusé de me voir, de voir ma mère.

D. M. Paul Dubois a été appelé de nouveau en consultation? — R. Oui.

D. N'est-ce pas après cette consultation qu'elle a eu un accès de folie furieuse? — R. Oui; en revenant de l'administration des télégraphes, j'ai trouvé tout le monde hors

de la chambre de la malade; j'en fis des reproches et l'on me dit qu'elle avait voulu tuer sa sœur, qu'elle avait arraché à Morton une poignée de cheveux.

D. On les a retrouvés sur lui? — R. Je le crois.

D. Si quelque chose pouvait vous éclairer sur son état mental, c'étaient de pareils actes? — R. Oui, mais elle avait des moments lucides.

D. C'est peu de temps après que les faits de l'accusation se sont passés? — R. M. Morton est sorti pendant que je prenais quelque chose dans la salle à manger. Il m'a quitté en me serrant la main. On m'a dit que ma femme me demandait, et je suis allé près d'elle.

D. Elle vous a parlé de la religion catholique? — R. Elle avait toujours eu du goût pour la religion catholique.

D. Ne vous a-t-elle pas supplié de l'imiter? — R. Oui.

D. Et vous lui avez promis de le faire? — R. Oui, monsieur; elle m'aurait demandé de me faire couper un bras, je l'aurais fait.

D. Elle vous a reproché de n'avoir pas été un bon mari? — R. Oui, de n'avoir pas été un mari fidèle. Je me suis jeté à genoux en lui demandant pardon. Elle m'a dit: « Ne parlez plus de cela. Tiens, me dit-elle, vois-tu cet enfant? — Oui. — L'aimes-tu comme les autres? — Plus que les autres, puisqu'il est plus petit, plus gentil. — Eh bien! il n'est pas de toi; il est de Saville Morton. — Si je croyais cela, lui dis-je, je le tuerais, car nous ne pouvons vivre tous deux ensemble sur la terre. » Puis elle s'écria: « Reine d'Angleterre, chassez cet homme. » Et elle eut un accès de folie.

Bientôt elle revint à elle; elle était calme et me dit: « Maintenant c'est passé, causons. Je veux savoir si vous croyez ce que je vous ai dit sur l'enfant? — Non, mon amie, je ne le crois pas. — Eh bien, dit-elle, écoutez-moi. Le 2 décembre vous étiez à Londres, votre ami Saville a passé la nuit avec moi. Est-ce vrai? dit-elle en s'adressant à la concierge. » Cette femme me regarda et ne répondit pas. « Allons, dit ma femme, répondez à monsieur; je vous ordonne de lui dire ce qui s'est passé. — Oui, madame, dit la portière, il a passé la nuit ici. » Et alors ma femme se mit à compler sur ses doigts: 2 janvier, 2 février, 2 mars, et ainsi jusqu'au 2 décembre, jour de l'accouchement. Ça faisait neuf mois. « Y croyez-vous maintenant? » dit-elle. Je n'en entendis pas davantage, et je partis comme un furieux.

D. Vous avez passé par la salle à manger? — R. C'était inévitable.

D. Vous y avez vu Morton. — R. Oui.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit: « Est-ce vrai, ce que je viens d'apprendre? » Il n'a rien répondu. Il y avait un couteau sur la table, je me suis jeté dessus, et Morton s'est levé pour fuir. Je l'ai poursuivi, je l'ai atteint dans l'escalier, qui était fort sombre, et j'ai frappé sans savoir où ni comment.

D. Vous êtes remonté ensuite? — R. Oui, je ne savais pas ce que j'avais fait. J'ai entendu la servante dire: « Ah! mon Dieu! il est mort. » J'ai pris de l'or et je suis parti pour aller chercher un médecin.

D. Un médecin, pour qui? — R. Pour Morton.

D. Vous le croyiez mort? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Y êtes-vous allé? — R. Oui.

D. Vous avez été sur le boulevard? — R. Oui; je sais bien qu'on dit que j'étais sur le boulevard fumant mon cigare! Croyez-vous que cela soit vraisemblable? quand le télégraphe me signalait de tous côtés!

D. Vous étiez parti par le chemin de fer du Nord? — R. Oui, pour Boulogne.

D. De là vous avez écrit une lettre à votre beau-frère, et nous y lisons: « Dites-moi comment mon ange de femme se porte depuis mon départ. » Vous avez donc abjuré vos soupçons sur votre femme? — R. J'avais la tête perdue.

D. A Londres, vous avez écrit une autre lettre où vous exposez l'horreur de votre position et où vous annoncez l'intention de vous présenter à la justice. C'est ce que vous avez fait. Vous n'avez pas autre chose à déclarer; nous allons entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

Après une courte suspension d'audience, on appelle le premier témoin.

Marianne Simonnin, cuisinière.

D. A quelle époque êtes-vous entrée comme cuisinière chez Bower? — R. Le 2 août 1852.

D. Quelle était la situation de santé de M^{me} Bower? — R. Elle était dans une grossesse avancée, et souffrait comme les personnes dans cette position.

D. N'avez-vous pas remarqué quelque trouble dans ses idées? — R. Oui, mais j'attribuais ça à son état.

D. Elle vous parlait de son mari? — R. Elle s'en plaignait, et je lui disais qu'elle avait tort, parce que monsieur était bon pour elle; il avait tous les soins qu'on peut avoir pour une femme.

D. N'avez-vous jamais rien remarqué? — R. Non, Monsieur, seulement une fois monsieur était en colère; il gesticulait avec le couteau et la fourchette pour découper. Après le dîner elle me dit: « N'est-ce pas qu'il a voulu me frapper avec son couteau? — Oh! madame, lui dis-je, vous avez toujours de mauvaises idées sur monsieur. Il tenait son couteau pour découper, mais pas pour vous frapper. »

D. Elle est accouchée le 2 décembre? — R. Oui.

D. Heureusement? — R. Très heureusement.

D. Quelques jours après, elle s'est relevée et a pris froid? — R. Oui; elle s'est remise au lit et son état n'a fait qu'empirer. Le lait lui a monté à la tête, et elle a eu le délire. J'ai dit à monsieur: « Il ne faut pas trop la contraindre; ça la rendrait folle. » En effet, monsieur était aux petits soins pour elle.

D. Le jour où M. Morton est mort, toute la famille de M^{me} Bower était présente? — R. Oui, M. Bower l'avait fait venir pour calmer sa femme; mais je crois que ça l'a plutôt exaltée.

D. Elle a reçu le baptême? — R. Oui, monsieur. Le prêtre a dit: « Cette femme ne me paraît pas avoir sa tête. Elle m'a donné une pièce d'or que je ne crois pas devoir garder. Nous lui dirons de la garder et de la donner aux pauvres. »

D. Ce jour-là, on a dîné fort tard? — R. Oui, monsieur étant sorti pour aller au télégraphe afin de faire venir sa tante. Madame eut un accès, et elle disait: « Qu'on chasse cet homme! c'est un tyran. Donnez à M^{me} Laurent l'ordre qu'il ne remette plus les pieds ici. »

M. Bower arriva et me dit de demander à sa femme de le recevoir, qu'il se ferait catholique. M^{me} alors se mit à écrire une lettre à son mari; puis, tout à coup: il vint mieux qu'il venait, dit-elle. J'allai chercher monsieur, qui se jeta à genoux près du lit, embrassant les mains de sa femme. Elle se mit à lui faire des reproches comme d'habitude. Je sortis alors, et en passant dans la salle à manger, je vis M. Morton. Cette vue me fit mal. J'allai chercher mon rôti, et quand je revins ils étaient tous les deux dans l'escalier. J'ai entendu un cri, et monsieur est remonté.

Je suis descendue de suite; j'ai vu M. Morton. Il a poussé un soupir... et il est mort. Monsieur s'est jeté dans les bras de sa mère en pleurant beaucoup. « Ce n'est pas tout, lui ai-je dit, il faut vous sauver. Avez-vous vos papiers? — Oui. — De l'argent? — Oui. — Eh bien! partez de suite. » Je l'ai conduit dans son cabinet de toilette; je l'ai fait changer de redingote, et je l'ai fait descendre par l'escalier de service. Je ne sais rien de plus.

M. le président: Bower, vous entendez ce qu'a dit le témoin sur les plaintes que lui portait votre femme?

L'accusé: Ma femme se plaignait à tout le monde.

M. le président: Fille Simonnin, quels sont les reproches que la femme Bower adressait à son mari dans la chambre?

Le témoin: Elle disait beaucoup de choses que je me rappellerai si on me remettait sur la voie; j'ai une mauvaise mémoire.

M. l'avocat-général: Ne disait-elle pas qu'elle avait dû ac-

coucher le 2 septembre?

Le témoin: Elle disait que M. Morton avait couché avec elle le 2 décembre 1851, et elle me disait de déclarer à son mari si elle ne m'avait pas toujours dit qu'elle accoucherait le 2 septembre; elle ne m'avait jamais dit cela; elle invoquait alors le témoignage de la concierge.

L'audience, sur l'ordre de M. le président, développe un paquet qui contient la redingote que portait l'accusé et le couteau dont il s'est servi. L'accusé et le témoin reconnaissent ces objets.

M. le président: Ce couteau est faussé.

M. Chaix: Ce ne peut être par la violence du coup; il était de telle nature qu'il n'a pu fausser le couteau.

M. le président: A cet égard, la déclaration des médecins est formelle.

M. Chaix: Enfin, le témoin peut-il dire si Morton venait souvent chez Bower?

Le témoin: Très souvent dans la journée, quand monsieur n'y était pas. Madame le recevait dans le salon; il dessinait.

D. N'y a-t-il pas eu une scène à ce sujet? — R. Ah! oui; ça venait, je crois, à propos d'un *abon* que monsieur a trouvé un jour et qu'il a déchiré, à cause d'un dessin qu'il y avait tracé.

Louise Françoise Sureau, femme Pepin, concierge, rue de Seze, 2: Le jour de l'événement, on est venu me chercher pour faire le lit de M^{me} Bower. M^{me} Bower me dit ensuite: « Allez voir comment se porte M. Morton? » puis elle m'envoya demander à M. Bower s'il voulait se faire catholique. M. Bower dit qu'il voulait bien, et il se mit à genoux. C'est alors que madame lui dit: « Cet enfant n'est pas à vous. — Mon amie, dit monsieur, c'est le mal qui te fait dire ça; si tu disais vrai, je tuerais cet enfant. — Je vous dis que cet enfant n'est pas à vous; il est de M. Morton; il a été conçu le 2 décembre 1851. Et puis madame s'écria: « Reine d'Angleterre, chassez cet homme! »

Monsieur s'élança hors de la chambre et j'entendis bientôt un cri dans l'escalier. M. Bower remonta... il était pâle, défait. Il demandait: « Est-il mort? » Je ne savais de qui il voulait parler; je suis bientôt que c'était de M. Morton qu'il parlait.

Un mois avant l'accouchement, madame Bower m'avait recommandé de lui montrer directement les lettres d'Angleterre que lui écrivait sa tante. Je lui en montai une un soir et je trouvais un jeune enfant couché avec elle. Comment, madame, l'enfant couche avec vous, et monsieur? — Oui, dit-elle, c'est pour empêcher que monsieur n'approche. — Vous avez tort, lui dis-je, de faire cela. — Oh! dit-elle, je sais ce que je fais. »

Une autre fois, le soir, je montai, et elle me dit qu'elle attendait M. Morton. Je lui dis qu'elle avait tort et qu'elle devrait bien cesser ces relations.

D. Comment saviez-vous qu'elle avait des relations? — R. Oh! je le voyais bien; madame me donnait souvent des lettres et des paquets pour M. Morton. Le 2 septembre, quand elle accoucha, elle me dit d'aller avertir M. Morton, de lui dire qu'elle avait un garçon et que c'était son vrai portrait. Je fis la commission, et il s'écria: « O ciel! quel malheur! »

D. Le 1^{er} octobre, M^{me} Bower a-t-elle dit à son mari que l'enfant était de Morton? — R. Oui, et monsieur a dit: « Si je croyais que ce fut vrai, je tuerais cet enfant. — Vous tueriez cet enfant! s'écria-t-elle; vous êtes donc le diable? »

D. A-t-elle compté les mois sur ses doigts? — R. Non, je ne me le rappelle pas.

D. A-t-elle invoqué votre témoignage? — R. Je ne crois pas.

M. le président: Vous en avez dit plus long devant le juge d'instruction.

Le témoin: Oh! monsieur, j'en dis le plus long que je peux. Si j'en dis pas davantage, je vous prie de m'excuser... C'est que ma mémoire n'y est pas.

M. Chaix d'Est-Ange lit la première partie de la déclaration de ce témoin où sont établies les relations de Morton et de M^{me} Bower.

M. le président: Est-ce que pour la nuit du 2 décembre 1851, vous avez quelque souvenir précis?

Le témoin: Il est venu le soir, n'est reparti que vers trois heures du matin en mettant un flambeau dans ma loge. Cela se renouvelait toutes les fois que M. Bower s'absentait.

Le sieur Georges Crawford, barrister (avocat): J'étais très lié avec Morton et je connaissais beaucoup Bower et sa femme. J'ai été appelé chez M. Bevan, sollicitor (avocat) anglais, et j'y ai trouvé Morton qui disait: « La séparation, le divorce et le mariage, ce sont les seuls moyens de guérir M^{me} Bower, et je suis prêt à tout. Il faudra s'occuper de cet égard. » Je dis que c'était impossible; qu'il ne se déciderait jamais à se séparer de sa femme.

Le lendemain, M^{me} Bower était malade; Bower partit pour aller chercher un médecin, et j'offris de l'accompagner. Nous allâmes chez M. Paul Dubois. Pendant le trajet, Bower ne fit que parler de sa femme, disant sans cesse que Dieu lui avait donné un ange, que depuis dix ans il s'était conduit comme une brute. Je lui dis de ne pas se désoler et de songer à guérir sa femme.

Quand M. Dubois lui eut dit que la maladie de sa femme ne devait pas l'inquiéter, il parut fort content, et revint chez lui plus gai qu'il n'en était parti. J'ai la conviction qu'il ne savait rien de ce qui se passait chez lui, et je voyais bien alors qu'il ne fallait pas songer à ce qu'il consentit à une séparation ou à un divorce.

D. Vous avez reçu de Bower un billet qu'il vous écrivait d'après du lit de sa femme? — R. Oui; cette lettre se terminait ainsi: « Ma pauvre, pauvre femme! Les choses sont au plus mal; je mérite tout ce qui m'arrive. »

D. Vous n'avez plus rien à dire? — R. Je désire rectifier quelque chose que j'ai entendu dans l'acte d'accusation. Il y est dit que les juristes anglais n'ont pu déjouer Morton de ses projets de divorce. Je n'ai pas vu Morton depuis qu'il m'avait parlé de ce projet; si je l'avais vu, j'aurais cherché à l'en détourner.

D. Vous avez reçu des confidences de Morton, relativement à ses rapports avec M^{me} Bower? — R. Jamais.

D. Devant le commissaire de police, le 2 octobre, vous avez dit que Morton aimait M^{me} Bower d'un amour tellement dénaturé qu'il en perdait l'esprit? — R. Oh! monsieur, on n'a pas compris ce que j'ai dit: on a mal traduit mes paroles. J'ai pu dire que j'avais des soupçons, mais rien à l'appui.

M. le président lit au témoin sa déclaration devant le juge d'instruction, déclaration bien opposée à celle reçue par le commissaire de police: le témoin la déclare parlant d'exacte.

Joseph Bacon, domestique de Morton: J'étais au service de M. Morton au moment de sa mort. J'ai souvent porté des lettres à M^{me} Bower de la part de M. Morton, et de madame à M. Morton. M. Morton a dîné quelquefois chez M. Bower et ainsi de suite. Ils étaient très bien. C'est M. Bower qui est venu chercher M. Morton en lui disant que sa femme était folle, qu'il fallait qu'il vienne... Il est parti et il est resté absent huit jours. Pendant deux jours seulement, il est venu faire sa toilette à la maison; les autres jours j'ai porté, chez M. Bower, de quoi faire sa toilette.

Le jour où M. Morton est mort, je suis allé lui porter une lettre de la part de son secrétaire; je l'ai trouvé mort au pied de l'escalier.

Jacques Campbell, médecin anglais: Le 2 octobre, vers onze heures, en rentrant chez moi, je trouvai quelques lignes écrites en anglais sur mon livre de visites, par lesquelles on me priait de passer de suite chez un monsieur Bower, rue de Seze, 2; cet écrit était daté de huit heures trois quarts. Je me rendis de suite rue de Seze, et je trouvai le cadavre d'un homme mort. Le commissaire de police était là avec des pompiers. Je demandai qui m'avait fait appeler, et personne ne put me répondre. Cependant je finis par comprendre ça. C'était M. Paul Dubois qui m'avait indiqué comme pouvant le remplacer. Je fus introduit près d'une dame au lit, tenant un enfant dans ses bras. Elle me regarda assez bien, et finit par me dire du mal de son mari qu'elle n'aimait pas, beaucoup de bien d'un monsieur Morton qu'elle aimait beaucoup. Je restai, parce que c'était une scène à émouvoir non-seulement les gens du monde, mais même un médecin. Tout à coup, après m'avoir examiné avec attention, il parut qu'elle me trouva de la ressemblance avec quelqu'un qu'elle n'aimait pas, et elle se mit à crier: « C'est le diable! c'est le diable! (*Vade retro, Satanas! vade retro, Satanas!*) » et elle répéta cela plusieurs fois.

J'essayai de la calmer, ce fut en vain. Elle se mit à m'injurier, se leva même et me poursuivit. Je me retirai, bien entendu, pendant qu'on cherchait à la calmer. Mais elle aperçut mon ombre réfléchie par une lumière de la salle à manger. « Il est là! il est là! il est là! elle le chasse! elle le chasse! »

La folie continua toute la nuit; il n'y eut guère de calme que vers les six heures du matin, heure à laquelle je me suis retiré.

Le sieur Lerond-Pepin, concierge: J'étais avec ma femme dans ma loge, quand M. Morton descend et me dit: « Il faut monter; prêtez-moi un chapeau. » Je monte donc, et on me dit: « Il faut descendre, c'est votre femme qu'on demande. » Je descends donc et ma femme monte. M. Morton rentre et me dit: « Vous n'êtes pas montée? — Au contraire, que je lui dis, puisque je suis descendu; on a demandé ma femme. — Euh! euh! qui dit, et il monta. »

Un quart d'heure après j'entends du bruit dans l'escalier, un cri; je cours, croyant que c'était ma femme qui tombait du « Crénom! qui a des gens dégoûtants de cracher sur les rampes! » (On rit.) Je monte toujours, toujours, et j'arrive au quatrième étage, où je trouva le cadavre de M. Morton. Je criai à ma femme: « Ferme la porte en bas, que personne ne sorte! »

M. le président: Cependant Bower est sorti.

Le témoin: Je sais bien, j'avais pourtant dit à ma femme: « Vite, vite, ferme la porte! »

Henriette Galiba dépose au moyen d'un interprète; ce témoin ne comprend pas le français. Il résulte de ses déclarations qu'elle était comme garde malade chez la dame Bower depuis quelques jours quand les faits du 1^{er} octobre ont eu lieu. Elle a assisté à la conversation de la dame Bower et de son mari, mais comme ils parlaient français, elle n'a rien compris à ce qu'ils disaient. Puis la dame Bower a dit en anglais: « La reine d'Angleterre ordonne qu'on chasse cet homme. » M^{me} Bower a eu la fièvre et le délire jusqu'au lendemain matin.

Le témoin a vu les violences dont M^{me} Bower a usé envers sa sœur et même envers Morton.

M. Etienne Luc Bertin, docteur médecin: Je connais M. Bower depuis quatre ans. Il me fit prier de donner des soins à sa femme pendant l'accouchement qu'on attendait. Je ne pus me rendre à son désir, parce que je devais m'absenter; mais je fis faire l'accouchement par un collègue que j'indiquai.

Le 23 septembre, je revins voir M^{me} Bower, sur la demande de son mari. Je la trouvai très faible et je déclarai qu'il fallait donner une nourrice à l'enfant, et en tous cas trouver le moyen de la séparer de son enfant. Elle déclara qu'elle n'y consentirait jamais. Elle paraissait déjà exaltée. Elle disait qu'on voulait faire une nouvelle scène de la duchesse de Praslin, et que la garde qui était près d'elle était chargée de lui donner le poison. J'engageai la garde à se retirer pour quelques heures.

Le 29 septembre, M. Bower vint me chercher à l'hôtel Meurice et j'exigeai qu'on appellât M. Dubois en consultation, ce qui eut lieu. M. Dubois constata les symptômes de la manie puerpérale. Le soir, vers sept heures, M. Bower vint chez moi et me dit: « Ma femme est tout-à-fait folle, que faut-il faire? » Je lui conseillai de prendre une ceinture chez un bandagiste en attendant qu'on pût diriger la malade dans une maison spéciale. Y'allai le soir et je trouvais la malade en fureur. On vint dire à M. Bower que madame le demandait. Je lui dis de n'y pas aller. On insista de la part de sa femme. Je partis la-dessus.

Mais le soir, à neuf heures, on me dit que M. Bower était venu chez moi; qu'il paraissait fort agité et qu'il avait disparu aussitôt. Je pensai qu'il venait me chercher pour sa femme, et que la maladie continuait. Ce n'est que le lendemain que j'ai appris ce qui s'était passé dans la soirée.

D. Quel jour avez-vous constaté les symptômes de la maladie dite manie puerpérale? — R. Dès le 24 septembre, monsieur le président.

D. Vous avez vu Morton le 1^{er} octobre dans la soirée? — R. Oui, monsieur le président; il vint me chercher en me disant que la fureur de M^{me} Bower allait croissant; qu'elle avait frappé sa sœur et qu'elle lui avait à lui même arraché une poignée de cheveux. Il me les montra.

On les représente au témoin, qui les reconnaît.

M. le président: Bower, c'est après l'événement que vous êtes allé chez M. Bertin?

Bower: Oui, monsieur le président, c'est ce que j'ai eu l'honneur de vous déclarer; j'allais chercher du secours pour Morton.

M. Charles Higgins, médecin, a accouché M^{me} Bower. Cette déposition est sans intérêt.

M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la faculté de médecine: J'ai été chargé par le juge d'instruction de pratiquer l'autopsie du cadavre de M. Morton. C'était un homme très fort, mais dont le corps était déterioré par des affections anciennes. Le corps ne présentait qu'une seule blessure faite dans la région du cou, derrière l'oreille. La mort avait dû être instantanée.

De la taille de M. Morton, de la situation de la blessure, il résulte pour nous la conviction que celui qui avait frappé devait être placé dans une position supérieure à celle de la victime et à sa droite.

Le couteau qu'on nous a représenté a pu et dû servir à faire cette blessure. La lame a été faussée, quand elle a rencontré les vertèbres cervicales.

M. le président donne lecture de la déposition de M. Cou-dreux, beau-frère de Morton, qui habite Bordeaux.

On entend le portier de la maison qu'habite M. le docteur Bertin. Ce témoin confirme ce fait déjà déclaré, que le 1^{er} octobre l'accusé est venu à neuf heures chercher M. Bertin.

M. le comte de Montjoyeux, propriétaire de la maison, rue de Seze, 2, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Ce témoin rend hommage à la probité, à l'honorabilité de l'accusé.

M. Chaix d'Est-Ange: Et comme père de famille?

Le témoin: Il ne m'est revenu que du bien sous ce rapport.

L'un de MM. les conseillers lit une fort longue déposition de la dame Wilson, née Wickery, sœur de la dame Bower. Les divers actes de folie dont il a été question dans les débats y sont de nouveau racontés par ce témoin.

L'accusé: Je n'ai rien à dire sur cette déposition, si ce n'est quelle est faite par mon ennemie la plus cordiale. C'est à elle que son mari écrivait: « Emparez-vous des enfants; je suis employé tous mes efforts à amener ce misérable assassin devant la justice anglaise ou la justice française. »

M. le président: Ce témoin ne dépose que d'un fait grave contre vous, c'est le reproche de votre femme à l'accusé du coup de pied que vous lui auriez donné.

L'accusé: Je ne l'ai jamais frappée.

D. Votre femme vous l'a reproché? — R. Je lui ai répondu que c'était sa famille qui lui suggérait cette pensée.

D. Il n'en reste pas moins acquis que votre femme s'est plainte devant elle de cette voie de fait. — R. Ah! je croyais qu'elle avait dit que cette voie de fait avait eu lieu devant elle.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Meynard de Franc pour soutenir l'accusation.

L'organe du ministère public s'attache à enlever l'excuse derrière laquelle s'est retranché l'accusé. Il soutient que Bower n'a pas dû ajouter foi aux révélations que lui faisait sa femme; elle était sous l'empire incontestable d'une maladie que les médecins avaient parfaitement déterminée. Tout l'avertissait de la folie de sa femme, tout lui défendait d'ajouter foi à ces révélations. Et d'abord la nature même de ces révélations, une femme coupable de faits semblables se garde bien de les révéler. Si elle énonce des faits semblables, c'est qu'elle est folle, c'est qu'elle ment, c'est qu'elle ne sait ce qu'elle dit.

M. l'avocat-général soutient, de plus, que Bower n'a pas cru à ce que lui disait sa femme, parce que s'il y eût cru, il eût tué l'enfant d'abord et sa femme ensuite, avant d'aller chercher Morton dans la salle à manger.

Le ministère public examine la question de savoir si l'accusé peut se placer derrière l'excuse légale admise en matière de meurtre par l'article 324 du Code pénal quand il y a flagrant délit d'adultère, et il soutient que cette protection ne saurait couvrir l'accusé, parce que rien n'établit légalement l'adultère. M. l'avocat-général pense que s'il s'agissait d'un délit en matière d'adultère ou de séparation de corps, Bower serait impuissant à prouver l'adultère de sa femme et à faire prononcer la plus légère condamnation, soit contre elle, soit contre son complice, s'il existait encore.

M. l'avocat-général s'élève vivement, en terminant, contre la pensée d'un acquittement dans de semblables circonstances. Ce serait proclamer une déplorable impunité. Mais l'organe de

SALLE BRÉDA. — Aujourd'hui mercredi, Fête de nuit, parée, masquée et travestie.

SPECTACLES DU 29 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Rossignol, Orfa. FRANÇAIS. — Le Cœur et la dot, Bonhomme Jadis. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, Deux Jakt. ITALIENS. —

OPÉON. — Grandeur et décadence, le Feuilletou. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Abeilles et Violettes, Alexandre. VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, un Homme de 30 ans. GYMNASSE. — Un Fil de famille, Midi. PALAIS-ROYAL. — Chevalier de Dames, Mon Isménio. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diablot vert. FOLIES. — Grand-Cerf, Noémie, Ange, Fille. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Riffard, Enfant du boulevard. LUXEMBOURG. — Les Étrennes du diable, Hôtellerie. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 7e et 8e arr.). — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Grœnlant et une Mess de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 348.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A NEUILLY.

DOMAINE DE M^{me} LA COMTESSE DE NEUILLY.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^{re} DENTEND, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1853, à midi. D'une MAISON avec jardin, située à Neuilly-sur-Seine, rue des Poissonniers, 14, dépendant du domaine de M^{me} la comtesse de Neuilly. Mise à prix : 24,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. SCRIBES, rue de Choiseul, 44; 2^o A M. DENTEND, rue Bassac-du-Rempart, 82, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété. (7497)

CARTES DE VISITE placées des deux côtés, 2 fr. le cent, 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas. (7508)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques, sociétés, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIEN LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7492)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON, Pharm. rue Rambuteau, 40, (Exp.) (7379)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÉGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix manières tableaux, qui se reproduisent les uns par les autres : la Multiplication, la Division, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cube et des applications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTERÊTS SIMPLES et D'INTERÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 100. — 3^e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez M. J. MENTENS, rue Rochechouart, n^o 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

ORFÈVRE CHRISTOFLE, THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et G^o.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.



Le Coffret providentiel est véritablement une providence qui, par ses contents, offre à lui seul huit cadeaux d'étranges différences : le n^o 1 renferme des Pralines de Bourges à la vanille, 3 fr.; le n^o 2, des Marrons glacés à la vanille, 4 fr.; le n^o 3, des Fruits confits assortis, 4 fr.; le n^o 4, du Chocolat praliné à la crème, des Pastilles de santé à la vanille, 5 fr.; le n^o 5, le Bonbon universel, possédant tous les parfums de l'Orient, et notamment le Bonbon à la poire, qui a fait les délices de l'Exposition de Londres, 6 fr.; le n^o 6, des Patates d'Espagne, 7 fr.; le n^o 7, la Courgoussate de Parme, 10 fr. Tous ces prix sont doublés, si on demande des Coffrets qui contiennent le double de ces indications. — Pour compléter cette série, il y a tous les gros fruits confits dans leur entier : l'Orange confite avec la chair; les Cedras, melons de Cavillon; les Marrons du Luc glacés à la vanille, à 3 fr. le 1/2 kilo; le Nougat blanc de Marseille parfumé de pistaches et parfum à la vanille; Calissons d'Aix, Chocolat de Bagnères de Luchon, et enfin tous les Bonbons les plus exquis à 4 fr. le 1/2 kilo, au lieu de 6 et 8 fr. Les objets de goût et de fantaisie ne peuvent être énumérés. Les Papiers, Vases et Corbeilles y sont par milliers; c'est un choix à faire sur les lieux. Les fruits qui produisent cette orange est originaire de la Chine; il fut transporté à Malte par des missionnaires anglais. Son nom indique assez que ce fruit, par sa douceur, son parfum et son excessive bonté, est réservé exclusivement aux hommes en dignité qu'on appelle, en ce pays, mandarins. (7375)

MANDARINES. Les fruits qui produisent cette orange est originaire de la Chine; il fut transporté à Malte par des missionnaires anglais. Son nom indique assez que ce fruit, par sa douceur, son parfum et son excessive bonté, est réservé exclusivement aux hommes en dignité qu'on appelle, en ce pays, mandarins. (7375)

CHOCOLAT-IBLED. Médaille d'honneur à l'Exposition générale de l'Industrie. USINE A VAPEUR PARIS rue du Temple, 4. USINE HYDRAULIQUE MONDICOURT près Pas-en-Artois (Pas-de-Calais). USINE A VAPEUR EMMERICH sur le Rhin, près Clèves (Allemagne). Le CHOCOLAT-IBLED, exempt de tout mélange, doit sa réputation au choix des matières premières qui entrent dans sa composition. La grande économie de main-d'œuvre de leur usine hydraulique de Mondicourt, et surtout l'étendue de leurs affaires ont permis à MM. IBLED FRÈRES ET C^o de prouver au public que l'on peut donner LES MEILLEURS CHOCOLATS A DES PRIX TRÈS-MODÉRÉS. Les vastes magasins de leur établissement de Paris, rue du Temple, 4, se recommandent par le grand assortiment de bonbons et le beau choix de fantaisies destinés aux cadeaux d'étranges. — Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Épiciers et Confiseurs. (7504)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 14. Le 29 décembre. Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, casseroles, etc. (7527) En une maison sise à Paris, rue Poissonnière, 14. Le 30 décembre. Consistant en tables, buffet, chaises, rideaux, secrétaire, etc. (7532)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert qu'il a été formé entre M. Joseph-Nicolas GIRARDIN fils, fabricant de carcasses de porcelonnières, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 42, et un commanditaire y dénommé. Une société ayant pour objet la fabrication des porcelonnières, pour raison sociale GIRARDIN fils et C^o, lequel en a seul la gérance et la signature, pour siège la susdite rue des Gravilliers, 42, pour fonds social un matériel d'outillage de fabrication et un capital de quatre mille francs répartis, et enfin commanditaire au jour de l'acte pour finir après deux années de durée. Gentilé véritable par le gérant, soussigné : J. GIRARDIN fils et C^o. (5973)

Par suite du décès de M. Joseph-Ignace Aguirrengoa, la société formée pour l'établissement à Paris d'une maison de commerce faisant la banque et toutes autres opérations, entre MM. Joseph-Ignace Aguirrengoa père, José-Maria Aguirrengoa fils et José-Javier de Urribarren, sous la raison sociale : AGUIRRENGOA fils et URIBARRÉN, par acte sous seing privé fait triple à Paris et à Bordeaux, les premier et quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Bordeaux ledit jour quatre septembre même année, folio 172, verso, cases 3, 4 et 5, par Joly de Bizson, et lu et publié conformément à la loi, est dissoute à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux. M. José-Javier de Urribarren et son neveu, M. José-Luis de Abaroa, déjà intéressés dans ladite société, sont seuls chargés de sa liquidation. Pour publier ledit acte de dissolution partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait d'icelui. Pour extrait : D. URIBARRÉN, AGUIRRENGOA. (5959)

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 82. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt et un du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait : Entre M^{re} Marie-Emerite LULLIER, veuve de M. Thomas-Alexandre LANNIER, marchand de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, d'une part; Et M^{re} Marie-Rosalie BARON, veuve de M. Antoine BARUET, perruquier, demeurant à Ecouen, d'autre part. Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de broderies, confection et dentelles; Que la durée de ladite société, dont le siège est à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, sera de trois années, à compter du premier janvier prochain; Que la raison sociale sera : Veuves LANNIER et BARUET, qui en l'exploitation des apprêts, étoffes et finiss, sous la raison et signature DEVERSIER et C^o, laquelle aura été formée par acte sous seings privés en date du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trente-dix décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 90, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé d'Armentau, et qui devait durer jusqu'au quinze février mil huit cent cinquante-quatre, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux; Que M. Bannièrre, demeurant à Paris, rue Berlin-Poireté, 12, en a été nommé le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir et que la liquidation se fera au domicile ci-dessus indiqué du liquidateur. Pour extrait : A. BANNIÈRRE, rue Berlin-Poireté, 12. (5978)

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 82. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-sept du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, Ledit acte fait entre M. Ernest DRESSSEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, d'une part; Et M. Jean COLVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, d'autre part, et ont formé entre eux une société

en nom collectif pour la fabrication des articles de bonneterie et de lingerie en gros. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des associés, prévu audit acte. Le siège de la société sera à Paris, rue des Lombards, 37. La raison et la signature sociales seront ESCOFFIER, GINDRE et C^o. Les associés administreront en commun; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame Léonie-Caroline Gindre, épouse de M. Escoffier, tiendra la caisse de ladite société, et il lui a été donné, pour toute la durée de la société, tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de ladite société, avec les signatures sociales, comme chacun des associés pourrait le faire lui-même. Il ne pourra être fait aucun emprunt, ni être accepté de lettres de change, ni de billets de banque, ni pour sommes dues par ladite société à la ladite société en comptant. Pour extrait : Signé : JOZON. (5977)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Charles DE VIN, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 3, et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert : Qu'il est formé entre les sus-nommés une société en nom collectif à l'égard de D. Devin, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de chaises et de tissus de linge, à Paris; Que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, au choix des parties, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois; Que le siège social sera à Paris, rue Poissonnière, 3; Que la raison sociale sera Ch. DE VIN et C^o; Que la signature sociale appartiendra à M. Devin seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; Que la mise de fonds de M. Devin sera de vingt mille francs, et celle du commanditaire de cinquante mille francs. Pour extrait : Ch. DEVIN. (5979)

Par acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. MM. Victor GIRARD et François-Jean-Baptiste DELALONDE, marchands de nouveautés associés, à Paris, rue Montfleur, 9, ont formé entre eux par acte sous seings privés du vingt-deux septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, un acte de société de commerce, lequel a été déclaré nul et de nul effet, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : Signé : DELALONDE, Signé : GIRARD. (5981)

D'un acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, d'une part; Et M. Joseph-Alexis ESCOFFIER et M. Auguste-Alexandre GINDRE, tous deux négociants, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 52, d'autre part, et ont formé entre eux une société

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 150, verso, case 1^{re}, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert : Que M. José-Javier de URIBARRÉN, associé directeur, et l'un des liquidateurs de l'ancienne maison de banque Aguirrengoa fils et Urribarren, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, et M. José-Luis de ABAROA, son neveu, intéressés dans ladite maison de banque, et aussi l'un de ses liquidateurs, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, ont formé entre eux une société en nom collectif de dix années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, sous la raison J.-J. DE URIBARRÉN et C^o. Cette société a pour objet de fonder une nouvelle maison de banque à Paris, et de traiter les affaires de toute nature, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers à la commission. M. de Urribarren aura seul la haute direction de la société et de toutes ses opérations; toutefois et sous cette direction, M. de Abaroa gèrera et administrera avec lui, et les deux associés auront chacun la signature sociale. Pour publier par extrait ledit acte de société partout où besoin est, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait d'icelui signé des associés. Pour extrait : D. URIBARRÉN, DE ABAROA. (5980)

Etude de M^{re} J. BORDEAUX, avocat, agréé, à Paris, rue Thievenot, 25. Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 décembre 1852, le seize décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Entre M. LEMOR, négociant, demeurant à Paris, rue Talboul, 17, d'une part; Et M. LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, d'autre part. Il appert : Que la société en nom collectif projetée entre les parties pour l'exploitation d'une fabrique destinée

à la pulvérisation des bois de teinture et à l'extraction de leurs principes colorants, sous la raison LEMOR et LEMOR, a été déclarée nulle et sans valeur, et qu'il a été décidé qu'il n'y avait lieu à renvoi devant arbitres; le projet de société n'ayant eu aucun commencement d'exécution. Pour extrait : J. BORDEAUX. (5974)

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 82. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt et un du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait : Entre M^{re} Marie-Emerite LULLIER, veuve de M. Thomas-Alexandre LANNIER, marchand de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, d'une part; Et M^{re} Marie-Rosalie BARON, veuve de M. Antoine BARUET, perruquier, demeurant à Ecouen, d'autre part. Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de broderies, confection et dentelles; Que la durée de ladite société, dont le siège est à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, sera de trois années, à compter du premier janvier prochain; Que la raison sociale sera : Veuves LANNIER et BARUET, qui en l'exploitation des apprêts, étoffes et finiss, sous la raison et signature DEVERSIER et C^o, laquelle aura été formée par acte sous seings privés en date du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trente-dix décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 90, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé d'Armentau, et qui devait durer jusqu'au quinze février mil huit cent cinquante-quatre, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux; Que M. Bannièrre, demeurant à Paris, rue Berlin-Poireté, 12, en a été nommé le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir et que la liquidation se fera au domicile ci-dessus indiqué du liquidateur. Pour extrait : A. BANNIÈRRE, rue Berlin-Poireté, 12. (5978)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Charles DE VIN, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 3, et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert : Qu'il est formé entre les sus-nommés une société en nom collectif à l'égard de D. Devin, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de chaises et de tissus de linge, à Paris; Que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, au choix des parties, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois; Que le siège social sera à Paris, rue Poissonnière, 3; Que la raison sociale sera Ch. DE VIN et C^o; Que la signature sociale appartiendra à M. Devin seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; Que la mise de fonds de M. Devin sera de vingt mille francs, et celle du commanditaire de cinquante mille francs. Pour extrait : Ch. DEVIN. (5979)

Par acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. MM. Victor GIRARD et François-Jean-Baptiste DELALONDE, marchands de nouveautés associés, à Paris, rue Montfleur, 9, ont formé entre eux par acte sous seings privés du vingt-deux septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, un acte de société de commerce, lequel a été déclaré nul et de nul effet, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : Signé : DELALONDE, Signé : GIRARD. (5981)

D'un acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, d'une part; Et M. Joseph-Alexis ESCOFFIER et M. Auguste-Alexandre GINDRE, tous deux négociants, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 52, d'autre part, et ont formé entre eux une société

en nom collectif pour la fabrication des articles de bonneterie et de lingerie en gros. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des associés, prévu audit acte. Le siège de la société sera à Paris, rue des Lombards, 37. La raison et la signature sociales seront ESCOFFIER, GINDRE et C^o. Les associés administreront en commun; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame Léonie-Caroline Gindre, épouse de M. Escoffier, tiendra la caisse de ladite société, et il lui a été donné, pour toute la durée de la société, tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de ladite société, avec les signatures sociales, comme chacun des associés pourrait le faire lui-même. Il ne pourra être fait aucun emprunt, ni être accepté de lettres de change, ni de billets de banque, ni pour sommes dues par ladite société à la ladite société en comptant. Pour extrait : Signé : JOZON. (5977)

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 82. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-sept du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, Ledit acte fait entre M. Ernest DRESSSEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, d'une part; Et M. Jean COLVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, d'autre part, et ont formé entre eux une société

en nom collectif pour la fabrication des articles de bonneterie et de lingerie en gros. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des associés, prévu audit acte. Le siège de la société sera à Paris, rue des Lombards, 37. La raison et la signature sociales seront ESCOFFIER, GINDRE et C^o. Les associés administreront en commun; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame Léonie-Caroline Gindre, épouse de M. Escoffier, tiendra la caisse de ladite société, et il lui a été donné, pour toute la durée de la société, tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de ladite société, avec les signatures sociales, comme chacun des associés pourrait le faire lui-même. Il ne pourra être fait aucun emprunt, ni être accepté de lettres de change, ni de billets de banque, ni pour sommes dues par ladite société à la ladite société en comptant. Pour extrait : Signé : JOZON. (5977)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Charles DE VIN, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 3, et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert : Qu'il est formé entre les sus-nommés une société en nom collectif à l'égard de D. Devin, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de chaises et de tissus de linge, à Paris; Que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, au choix des parties, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois; Que le siège social sera à Paris, rue Poissonnière, 3; Que la raison sociale sera Ch. DE VIN et C^o; Que la signature sociale appartiendra à M. Devin seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; Que la mise de fonds de M. Devin sera de vingt mille francs, et celle du commanditaire de cinquante mille francs. Pour extrait : Ch. DEVIN. (5979)

Par acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. MM. Victor GIRARD et François-Jean-Baptiste DELALONDE, marchands de nouveautés associés, à Paris, rue Montfleur, 9, ont formé entre eux par acte sous seings privés du vingt-deux septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, un acte de société de commerce, lequel a été déclaré nul et de nul effet, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : Signé : DELALONDE, Signé : GIRARD. (5981)

D'un acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, d'une part; Et M. Joseph-Alexis ESCOFFIER et M. Auguste-Alexandre GINDRE, tous deux négociants, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 52, d'autre part, et ont formé entre eux une société

en nom collectif pour la fabrication des articles de bonneterie et de lingerie en gros. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des associés, prévu audit acte. Le siège de la société sera à Paris, rue des Lombards, 37. La raison et la signature sociales seront ESCOFFIER, GINDRE et C^o. Les associés administreront en commun; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame Léonie-Caroline Gindre, épouse de M. Escoffier, tiendra la caisse de ladite société, et il lui a été donné, pour toute la durée de la société, tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de ladite société, avec les signatures sociales, comme chacun des associés pourrait le faire lui-même. Il ne pourra être fait aucun emprunt, ni être accepté de lettres de change, ni de billets de banque, ni pour sommes dues par ladite société à la ladite société en comptant. Pour extrait : Signé : JOZON. (5977)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 150, verso, case 1^{re}, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert : Que M. José-Javier de URIBARRÉN, associé directeur, et l'un des liquidateurs de l'ancienne maison de banque Aguirrengoa fils et Urribarren, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, et M. José-Luis de ABAROA, son neveu, intéressés dans ladite maison de banque, et aussi l'un de ses liquidateurs, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, ont formé entre eux une société en nom collectif de dix années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, sous la raison J.-J. DE URIBARRÉN et C^o. Cette société a pour objet de fonder une nouvelle maison de banque à Paris, et de traiter les affaires de toute nature, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers à la commission. M. de Urribarren aura seul la haute direction de la société et de toutes ses opérations; toutefois et sous cette direction, M. de Abaroa gèrera et administrera avec lui, et les deux associés auront chacun la signature sociale. Pour publier par extrait ledit acte de société partout où besoin est, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait d'icelui signé des associés. Pour extrait : D. URIBARRÉN, DE ABAROA. (5980)

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 82. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-sept du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, Ledit acte fait entre M. Ernest DRESSSEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, d'une part; Et M. Jean COLVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, d'autre part, et ont formé entre eux une société

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 82. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-sept du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, Ledit acte fait entre M. Ernest DRESSSEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, d'une part; Et M. Jean COLVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, d'autre part, et ont formé entre eux une société

en nom collectif pour la fabrication des articles de bonneterie et de lingerie en gros. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des associés, prévu audit acte. Le siège de la société sera à Paris, rue des Lombards, 37. La raison et la signature sociales seront ESCOFFIER, GINDRE et C^o. Les associés administreront en commun; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame Léonie-Caroline Gindre, épouse de M. Escoffier, tiendra la caisse de ladite société, et il lui a été donné, pour toute la durée de la société, tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de ladite société, avec les signatures sociales, comme chacun des associés pourrait le faire lui-même. Il ne pourra être fait aucun emprunt, ni être accepté de lettres de change, ni de billets de banque, ni pour sommes dues par ladite société à la ladite société en comptant. Pour extrait : Signé : JOZON. (5977)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Charles DE VIN, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 3, et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert : Qu'il est formé entre les sus-nommés une société en nom collectif à l'égard de D. Devin, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de chaises et de tissus de linge, à Paris; Que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, au choix des parties, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois; Que le siège social sera à Paris, rue Poissonnière, 3; Que la raison sociale sera Ch. DE VIN et C^o; Que la signature sociale appartiendra à M. Devin seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; Que la mise de fonds de M. Devin sera de vingt mille francs, et celle du commanditaire de cinquante mille francs. Pour extrait : Ch. DEVIN. (5979)

Par acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. MM. Victor GIRARD et François-Jean-Baptiste DELALONDE, marchands de nouveautés associés, à Paris, rue Montfleur, 9, ont formé entre eux par acte sous seings privés du vingt-deux septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, un acte de société de commerce, lequel a été déclaré nul et de nul effet, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : Signé : DELALONDE, Signé : GIRARD. (5981)

D'un acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, par Delestang, qui a reçu sept francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, d'une part; Et M. Joseph-Alexis ESCOFFIER et M. Auguste-Alexandre GINDRE, tous deux négociants, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 52, d'autre part, et ont formé entre eux une société

en nom collectif pour la fabrication des articles de bonneterie et de lingerie en gros. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sauf le cas de dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des associés, prévu audit acte. Le siège de la société sera à Paris, rue des Lombards, 37. La raison et la signature sociales seront ESCOFFIER, GINDRE et C^o. Les associés administreront en commun; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame Léonie-Caroline Gindre, épouse de M. Escoffier, tiendra la caisse de ladite société, et il lui a été donné, pour toute la durée de la société, tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de ladite société, avec les signatures sociales, comme chacun des associés pourrait le faire lui-même. Il ne pourra être fait aucun emprunt, ni être accepté de lettres de change, ni de billets de banque, ni pour sommes dues par ladite société à la ladite société en comptant. Pour extrait : Signé : JOZON. (5977)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 150, verso, case 1^{re}, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert : Que M. José-Javier de URIBARRÉN, associé directeur, et l'un des liquidateurs de l'ancienne maison de banque Aguirrengoa fils et Urribarren, dem